

Convention des Nations Unies : Où en est la Belgique en 2013 ?

Contexte

La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a entre autres pour mission de garantir le plein exercice de leurs droits sur le même pied d'égalité que les autres citoyens.

Pour rappel, une Convention est un accord officiel et multilatéral entre de nombreux Etats parties. Un protocole facultatif d'une Convention est un instrument juridique destiné à compléter l'accord d'origine en créant des droits et des obligations supplémentaires.

En signant une Convention, un Etat indique son intention de prendre des mesures pour étudier la Convention et sa compatibilité avec le droit national. Ceci revient à dire qu'une signature indique que l'Etat ne prendra aucune mesure qui irait à l'encontre de l'objectif de la Convention.

Retenons aussi que chez nous, une loi fédérale et des décrets régionaux¹ érigent au titre de délit pénal dans les domaines relevant de leur compétence respective :

La discrimination directe ou indirecte envers les personnes handicapées, sur la base de leur handicap.

L'absence d'aménagements raisonnables leur permettant de participer à la vie économique, sociale, politique, culturelle.

La mise en place des outils liés à la Convention des Nations Unies pour les personnes handicapées, nous permettra donc de faire le point sur les tenants et les aboutissants, en l'occurrence en identifiant quelles sont les réalités palpables sur le terrain mais nous verrons aussi de quelle manière les parties prenantes² s'impliquent-elles pour lever les obstacles et favoriser une inclusion transversale de la dimension du handicap en Belgique.

1 Seule la Région bruxelloise n'a pas prévu à ce jour de protection dans le secteur des biens et services qui relèvent de ses compétences.

2 Concertation avec la société civile et le Centre pour l'Egalité des Chances pour toute une série de mesures politiques et administratives proposées par le Gouvernement

Développement

Selon l'article 33.1, la CDPH invite les responsables politiques à mener une politique globale en matière de handicap tant d'un point de vue politique qu'administratif.

Du point de vue politique : afin de garantir une réelle coordination entre les différents secteurs et niveaux de pouvoir, un point central est mis en place au sein du gouvernement. C'est pourquoi, pour que la dimension du handicap soit prise en compte, une personne est désignée auprès de chaque ministre ou secrétaire d'Etat pour servir de liaison aussi vis-à-vis de la cellule stratégique du secrétaire d'Etat en charge de la politique des personnes handicapées.

Du point de vue administratif : au sein de chaque instance de l'administration fédérale, un point de contact "handicap" a été mis en place et, c'est la Direction Générale Appui stratégique du service public fédéral (sécurité sociale) qui est chargée de la coordination entre les différentes instances.

Dans la même optique, l'article 33.2 de la CDPH, prévoit la mise en place d'un ou plusieurs mécanismes indépendants en vue d'en assurer la promotion, la protection et le suivi.

Les Communautés et les Régions ont alors confié cette mission au Centre pour l'Égalité des Chances (CECLR). Ce dernier a pour mission de promouvoir et défendre les droits des personnes handicapées, de veiller à la mise en œuvre, ainsi que de sensibiliser les personnes handicapées, les associations concernées et le grand public non seulement de l'existence de la Convention mais aussi des droits que celle-ci garantit.

Pour s'acquitter de ces missions, le CECLR a mis sur pied un service spécifique et une commission d'accompagnement qui assure à son tour la représentation et la participation de la société civile (les personnes handicapées et les organisations qui les représentent).

A ce propos, il est stipulé dans l'article 33.3 que « La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi. »

De manière pratique sur le terrain, cela se présente de la manière suivante, 20 associations composent le BDF, celui-ci a aussi décidé d'inviter les 5 conseils d'avis officiels à intégrer la démarche du rapportage.

associations membres du BDF :

Pour la participation aux réunions organisées par le BDF où une ou plusieurs personnes désignées récoltent des informations et une seule personne par association transmet une réponse intégrée au BDF.

conseils consultatifs de personnes handicapées :

Ce sont les présidents et/ou personnes désignées qui y participent.

Pour la Flandre , il n'y a pas vraiment d'interlocuteur, c'est pourquoi le CSNPH a proposé que les associations membres flamandes du BDF représentent la région flamande.

Concernant la récolte d'informations, une seule personne par Conseil transmet une réponse intégrée au BDF. Cependant un « tandem » est prévu pour assurer un suivi.

Autres apports :

Compte tenu des bonnes relations entre le BDF et l'International Disability Alliance (IDA), le secrétariat sollicite l'IDA pour une relecture ou au besoin un soutien d'avis et de conseil sur le travail de rapportage du BDF.

Au niveau fédéral, la consultation des organisations représentatives du secteur du handicap est prise en charge par le Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées.

Les différentes instances concernées sont notamment :

- Au Fédéral: SPF Sécurité sociale; Centre Interfédéral pour l'Égalité des chances ;
- En Flandre : Cellule « *Gelijke Kansen in Vlaanderen* » et Agence flamande d'aide aux personnes handicapées (VAPH);
- En Région wallonne : Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH) ;
- En Région de Bruxelles-Capitale: Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; service PHARE.
- En Fédération Wallonie-Bruxelles: Ministère de l'Égalité des Chances
- En Communauté germanophone: Dienststelle für Personen mit Behinderung (DPB) ;
- En Région bilingue de Bruxelles-Capitale (matières communautaires); Commission communautaire française (COCOF) : Service bruxellois francophone des personnes handicapées ; Commission communautaire flamande (VGC) : Administration de la Commission communautaire flamande ; Commission communautaire commune

(COCOM) : Administration de la Commission communautaire commune.

Quelques applications concrètes de la CDPH

Des évolutions récentes ont eu lieu dans le cadre de l'application de la Convention, notamment :

A la suite de la ratification de la CDPH, et en vue de renforcer le respect des droits et libertés des personnes handicapées, un nouvel article a été introduit dans la Constitution, qui stipule que les composantes de l'Etat doivent assurer le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures appropriées qui leur assurent l'autonomie et une intégration culturelle, sociale et professionnelle.

Le parlement fédéral a adopté un projet de loi « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine ». Celui-ci simplifie les statuts existants en permettant au juge de paix de mettre au point une protection sur mesure.

Au niveau régional wallon, l'Awiph citée ultérieurement, est le point de contact central de la CDPH en Wallonie. Celle-ci met donc particulièrement l'accent sur la volonté d'un changement radical dans les attitudes et les stratégies envers les personnes handicapées concernant notamment:

- la liberté et la sécurité des personnes
- l'aide individuelle relative à la mobilité personnelle, l'adaptation, la réadaptation et l'éducation
- la participation à la vie culturelle et récréative
- le travail et l'emploi
- ...

Quelle méthode de travail a été adoptée pour la mise en application de la CDPH?

Durant une période évaluée approximativement à 18 mois³, et avec l'objectif de déposer le rapport alternatif à l'ONU durant le dernier trimestre de l'année 2012, les participants⁴ se sont engagés dans une procédure de

³ Il y a eu une incertitude, extérieure au travail en cours mais qui a conditionné sa progression : le moment du dépôt du rapport officiel par la Belgique au siège de l'ONU. La date théorique du 1er août 2011, a été retenue soit 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention en Belgique. Par ailleurs, sur base des informations techniques reçues d'IDA, il apparaît que la communication du rapport alternatif à l'ONU n'a pas pu être faite avant le premier semestre 2013.

⁴ A savoir les différents intervenants des points a, b et c.

travail rigoureuse et constructive : réunions d'informations, d'alimentation de la réflexion et dégagement de positions communes, récoltes d'informations, rédaction de projets successifs et rédaction du document définitif, en ce compris recommandations, pour l'ONU.

Afin d'assurer l'intégration des réponses reçues par le BDF, un cadre de réflexion et de réponse a été fixé par le secrétariat à partir d'un questionnaire de travail reprenant :

- le contenu des articles de la convention
- les recommandations de l'ONU
- les recommandations de l'IDA

Pourquoi un rapport alternatif ?

L'objectif au-delà des spécificités est d'unir les forces des différentes associations et de parler d'une même voix, afin d'adopter une stratégie commune en matière de handicap en Belgique. En définitive retenons que le rapport alternatif est le socle et le phare.

De ce fait, pour rédiger un rapport alternatif sur la situation de vie des personnes handicapées en Belgique, le BDF s'est entouré de l'expertise de ses associations membres. Comme nous l'avons précédemment dit, les Conseils consultatifs de personnes handicapées des niveaux fédéral, régionaux et communautaires ont également été sollicités pour participer à la démarche. Ils ont confirmé leur volonté d'apporter leur connaissance de la situation. A l'occasion de l'Assemblée générale du BDF, le Directeur de l'International Disability Alliance, Stéfan Trömel, a d'ailleurs fait une présentation claire des attentes de l'ONU par rapport au rôle des structures représentatives des personnes handicapées dans le cadre du prochain exercice de rapportage de la situation en Belgique.

Conclusion

Il va sans dire que dans la mise en application des décisions liées à la signature et à la ratification de la CDPH par la Belgique, se caractérise à juste titre par la désignation de référents au sein de différentes cellules stratégiques du Gouvernement fédéral. Pour ce faire, l'optimisation des rôles et des relations du CELCR, de la société civile et du CNSPH sont de manière judicieuse les vecteurs d'une réelle conscientisation des décideurs. Même si les objectifs à moyen terme sont loin d'être atteints, et bien que

l'inclusion soit un processus de longue haleine, il se profile toutefois de la part des divers acteurs, une volonté d'implémenter la dimension du handicap, à plusieurs niveaux de pouvoir. Ceci passe aussi par le biais de la concertation, ce qui à ce jour, permet aux uns et aux autres d'exécuter a minima, de manière réaliste les prérogatives qui leur sont dévolues ou de prendre conscience des efforts à apporter.

Date : 5 novembre 2013

Chargée de l'Analyse : Rose EBOKO
Chargée de projets

Responsable de l'ASPH : Catherine Lemière
Secrétaire Générale de l'ASPH

Glossaire

BDF	Belgium Disability Forum
CDPH	Convention des Nations pour les personnes handicapées
CELCR	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
CNSPH	Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées
COCOF	Commission communautaire française ; Service bruxellois francophone des personnes handicapées ;
COCOM	Commission communautaire commune ; administration de la Commission communautaire commune.
IDA	International Disability Alliance
VGC	Commission communautaire flamande ; administration de la Commission communautaire flamande ;